

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Applicables au 20/02/2026

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations de Service régissent les relations contractuelles entre la société FLOTECH, SARL, spécialisée dans la fabrication, l'installation, la maintenance, le dépannage et la vente d'équipement agricole et industriel (ci-après dénommée la Société), et tout client agissant en qualité de professionnel, c'est-à-dire agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (ci-après dénommé « le Client »)

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Produits et services

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations de Service (CGVPS) s'appliquent sans restriction, ni réserve à toute :

- Vente d'équipement agricole et industriel fabriquée par la société
- Vente ou commande d'équipement agricole et industriel, neuf ou d'occasion effectuée auprès de la société
- Vente de prestation de service et notamment d'installation, de maintenance ou de dépannage réalisée par la société

1.2. Information et opposabilité

Les présentes CGVPS sont portées à la connaissance du client par la Société :

- Par voie d'affichage dans ses locaux et sur son site internet
- Lors de la communication du devis, bon de commande et facture
- Lors de toute demande de communication par le client

Par la signature du devis, par la transmission du bon de commande émis par la société, le client reconnaît avoir pris connaissance des CGVPS et les accepter sans réserve.

Les présentes CGVPS prévalent sur tout autre document émanant du client quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ces derniers, et notamment ses conditions générales d'achat sauf accord dérogatoire exprès et préalable de la société

Tout autre document notamment les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus, publicité sont donnés à titre informatif et indicatif sans valeur contractuelle.

Le fait pour les parties ou l'une des parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une quelconque clause des présentes CGVPS ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement

1.3. Entrée en vigueur

Les CGVPS applicables sont celles en vigueur à la date de la signature par le client du devis, du bon de commande émis par la société.

La société se réserve la possibilité de modifier lesdites CGVPS à tout moment. Celles-ci ne seront alors opposables au client que lorsqu'elles auront été portées à sa connaissance par tout moyen.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les relations entre les parties concernant la vente et les prestations de services d'équipements agricole et industriels sont régis par les documents contractuels suivants classés par ordre de priorités décroissant :

- Devis accepté et signé par le client
- Bon de commande émis par la Société
- CGVPS
- Spécifications

ARTICLE 3 : SPECIFICATIONS PROPRES AUX EQUIPEMENTS AGRICOLES OU INDUSTRIELS

Les spécifications relatives au produit et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements, son usage et sa destination sont celles renseignées par le fabricant notamment dans sa documentation technique ou commerciale et n'engagent aucune garantie de la part de la Société.

Le Client est responsable du choix du produit qu'il achète et de son adéquation à ses besoins. Dans le cas où il n'aurait pas les moyens d'apprécier les caractéristiques techniques du produit, il lui appartient d'en informer la Société et de donner par écrit toutes les informations utiles à la Société sur les conditions d'utilisation du matériel et ses besoins afin de permettre à la Société de lui apporter son conseil.

La responsabilité de la Société ne peut en aucun cas être engagée par toutes modifications que le fabricant jugerait utile d'apporter à ses produits, sans qu'il ait l'obligation d'appliquer ces modifications aux produits précédemment livrés ou commandés.

Pour les produits d'occasion, les indications fournies par la Société proviennent des documentations techniques élaborées par les fabricants au moment de sa commercialisation. Eu égard à l'ancienneté et/ou l'état du produit vendu, lesdites indications, notamment relatives à sa puissance ou à ses performances, peuvent donc être approximatives, sans engagement de la Société quant aux capacités du produit d'occasion à les respecter. De ce chef, aucune responsabilité ne pourra être encourue par la Société.

Le Client ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité de la Société, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'une réglementation nationale ou communautaire ou de préconisations du constructeur.

La Société s'engage à informer le Client de ces modifications dans les meilleurs délais.

Préalablement à la commande, le Client doit s'assurer de la conformité des produits qu'il souhaite acquérir par rapport à l'utilisation qu'il souhaite en faire, la Société demeurant à sa disposition pour répondre à toute question à ce sujet.

ARTICLE 4. COMMANDES ET DEVIS

4.1 Devis préalable et formation du contrat

Toute commande d'équipement agricole et industriel, de son installation ou de sa maintenance ou de son dépannage fait l'objet d'un devis préalable auquel est joint les CGVPS permettant au client de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision éclairée :

- Description détaillée des produits et services
- Caractéristiques techniques
- Prix unitaires et tarifs
- Délais de livraison estimés
- Condition de paiement

Sauf conditions particulières le devis est valable 30 jours à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, la société se réserve la faculté de modifier les conditions techniques et tarifaires.

Les ventes d'équipements agricoles et industriels et/ou de prestations de service ne sont parfaites qu'après :

- la signature du devis par le client, revêtu de la mention « Bon pour accord » ou de toute formule équivalente matérialisant son consentement et qui vaut commande ferme et définitive

ET/OU

- L'acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par la Société matérialisée par un bon de commande émanant de cette dernière.

4.2 Modification de la commande :

Pour être opposable, toute demande du client de modification de la commande devra préalablement être acceptée par un écrit signé de la société. Cet accord pourra être subordonné au paiement d'indemnités couvrant les frais déjà engagés.

La modification acceptée donnera lieu à l'établissement d'un nouveau bon de commande avec ajustement éventuel du prix qui devra être signé par le Client.

4.3. Annulation de la commande :

Tout commande transmise à la Société est irrévocable pour le Client, sauf accord écrit et explicite de la Société pour l'annuler. Dans tous les cas d'annulation de la commande du fait du Client, les acomptes seront de plein droit acquis à la Société à titre d'indemnité et ne pourront donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs applicables entre les Parties sont ceux en vigueur au jour de l'acceptation de la commande par la Société, tel qu'indiqué dans l'offre ou le devis accepté par le client. Aucune réduction de prix, remise, remise ou ristourne n'est consenti, sauf stipulation expresse et écrite contraire.

Les tarifs sont indiqués en euros et s'entendent toujours hors taxes.

Ils seront majorés de la TVA française et/ou de tous autres impôts qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité. Si une ou plusieurs taxes ou contributions, notamment environnementales, venaient à être créées ou modifiées, ce changement pourra être répercuté sur le prix. Les frais de recyclage et d'élimination des déchets inhérents à certaines prestations de service et notamment à la maintenance et la réparation du matériel seront facturés au prix de revient. Sauf stipulation contraire, pour les prestations menées hors atelier, il appartient au Client de se charger de l'élimination des déchets.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REGLEMENTS

6.1. Modalités de paiement

Les factures émises au titre du contrat sont réglées selon l'échéancier suivant :

- 30 % du montant total TTC à la commande, à réception de la facture d'acompte correspondante, **NON RESTITUABLE EN CAS D'ANNULATION**
- 40 % du montant total TTC avant la livraison des biens ou la réalisation de la prestation principale, à réception de la facture d'acompte correspondante ;
- 30 % du montant total TTC à la mise en service des biens ou à l'achèvement de la prestation, à réception de la facture de solde.

À défaut de stipulation spécifique, aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

6.2. Délais de paiement

Sauf stipulation particulière différente figurant sur la facture, **les paiements sont exigibles à la date d'échéance mentionnée sur chaque facture** par :

- Virement bancaire sur le compte indiqué par la Société
- Chèque bancaire

6.3. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

3.1 Pénalités de retard

Tout montant non payé à l'échéance figurant sur la facture portera, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, pénalités de retard à compter du lendemain de la date d'échéance, au taux 3 fois le taux d'intérêt légal, par jour de retard.

Ces pénalités de retard ne se cumulent pas avec les intérêts légaux de retard prévus à l'article 1231-6 du Code civil.

3.2 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

En cas de retard de paiement, le client est, en outre, de plein droit débiteur, à l'égard de la société, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € par facture impayée, conformément aux articles L. 441-10, II et D. 441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le vendeur pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

3.3. Suspension de l'exécution des obligations de la Société

À défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, la Société pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, suspendre l'exécution de ses obligations, sans préjudice de l'application de pénalités et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par le Code de commerce.

ARTICLE 7 : LIVRAISON

7.1 Modalités de livraison

1.1. Les produits sont livrés à l'adresse indiquée par le Client sur le bon de commande. La livraison est assurée soit directement par la société, soit par un transporteur qu'elle missionne, au choix exclusif de cette dernière.

1.2. Sauf stipulation contraire expresse et écrite, les frais et modalités de transport (type de véhicule, conditions particulières d'accès, manutention spécifique, etc.) sont déterminés par la société. Toute demande particulière du Client devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Vendeur et pourra donner lieu à facturation complémentaire.

7.2. Caractère indicatif des Délais de livraison et de mise en service

2.1. Les délais de livraison et, le cas échéant, de mise en service indiqués dans le bon de commande, accusés de réception de commande, devis ou tout autre document contractuel de la Société **sont fournis à titre strictement indicatif et informatif**. Ils sont fonction notamment de la disponibilité des équipements, des capacités de production de la société et, le cas échéant, de l'exécution par le Client de ses propres obligations (fourniture d'informations techniques, mise à disposition des locaux, obtention des autorisations nécessaires, etc.)

2.2. Ces délais ne constituent pas un engagement ferme de livraison ou de mise en service à date déterminée et ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des délais de rigueur, sauf stipulation expresse, écrite et acceptée des deux parties qualifiant un délai déterminé de « délai impératif ».

2.3. Les délais indicatifs sont calculés à compter de la plus tardive des dates suivantes : (1) réception par la Société de l'intégralité des informations, documents et spécifications techniques nécessaires à l'exécution de la commande, (2) émission du bon de commande de la Société, et, le cas échéant, (3) encaissement de l'acompte convenu.

7.3. Retard – Limitation de responsabilité

3.1. La Société s'efforce de respecter ces délais indicatifs, mais un éventuel retard de livraison ou de mise en service ne saurait, par lui-même, justifier l'annulation de la commande, le refus des produits, ni ouvrir droit à retenue, pénalité ou dommages-intérêts, sauf en cas de faute lourde dûment prouvée de la société ou lorsque les parties ont expressément qualifié par écrit un délai de « délai impératif ».

3.2. Lorsque le retard excède 4 semaines par rapport au délai indicatif mentionné au contrat, et sous réserve que le Client ait enjoint par écrit la Société de s'exécuter dans un délai supplémentaire raisonnable qui n'a pas été respecté, chacune des parties pourra, sans indemnité de part et d'autre, résilier les commandes concernées par lettre recommandée avec avis de réception, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommage-intérêt, les acomptes éventuellement versés pour les équipements et prestation non livrés seront alors remboursés.

3.3. La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un retard lorsque celui-ci résulte :

- d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil (événement imprévisible, irrésistible et extérieur) ;
- ou d'un fait imputable au Client (notamment retard dans la communication d'informations, de plans, validation de spécifications, retard de paiement, défaut de préparation du site, impossibilité d'accès, etc.).

Dans ces hypothèses, les délais indicatifs sont automatiquement prolongés pour une durée au moins égale à celle du retard imputable à la cause susvisée.

7.4 Mise en service

4.1. Lorsque la mise en service des produits est prévue au contrat, celle-ci est réalisée par la Société ou par un prestataire qu'il mandate. La date de mise en service est également donnée à titre strictement indicatif, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

4.2. La mise en service est subordonnée : (1) à la bonne exécution préalable par le Client des travaux préparatoires, aménagements, branchements ou raccordements qui lui incombent, et (2) au respect par le Client des prérequis techniques communiqués par la Société. Tout manquement ou retard du Client à ce titre entraîne de plein droit report de la date indicative de mise en service, sans responsabilité de la société.

7.5 Réception et Réserves

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des équipements et des services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai de 15 jours à compter de la livraison des Equipements et/ou Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité de vices ou anomalies constatées.

Il devra laisser à la Société toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et y apporter une solution.

La Société s'engage à remédier aux vices ou anomalies constatés dans un délai raisonnable. En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par la Société dans les conditions prévues ci-dessus, il sera procédé au remplacement des articles non conformes ou à l'établissement d'un avoir, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts. La réclamation effectuée par le Client ne suspend pas le paiement par le Client des produits concernés.

Tout retour de produit doit fait l'objet d'un accord préalable formel entre la Société et le Client. Les frais de retour ne seront à la charge de la Société que dans le cas où un vice apparent ou la non-conformité est effectivement constaté par cette dernière. Les risques du retour sont toujours à la charge du Client.

ARTICLE 8 : GARANTIES

8.1 Garantie légale :

Le Client bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation (article 1641 du Code civil). La Société n'est pas tenue des vices apparents et dont le Client a pu se convaincre lui-même (article 1642 du Code civil). Pour être valide, toute action au titre de cette garantie doit être engagée dans les délais de prescription et notamment le délai de prescription de droit commun (Article L110-4 du Code de Commerce).

LE CLIENT DE MEME SPECIALITE QUE LA SOCIETE, C'EST-A-DIRE DISPOSANT D'UNE COMPETENCE TECHNIQUE SIMILAIRE, RECONNAIT RENONCER EXPRESSEMENT ET IRREVOCABLEMENT, SANS QU'UNE MENTION SPECIFIQUE SUR LE BON DE COMMANDE SOIT NECESSAIRE POUR LE RAPPELER, A SE PREVALOIR DE LA GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES VIS-A-VIS DE LA SOCIETE.

8.2 Garantie contractuelle :

Si cela est prévu par le fabricant, le produit neuf peut bénéficier d'une garantie contractuelle dont la durée et les conditions sont précisées par ce dernier, conditions dont le Client déclare avoir pris connaissance. Sauf si la garantie est gérée directement par le fabricant, la seule obligation incombant à la Société au titre de la garantie est le remplacement ou la réparation du produit ou des pièces reconnues défectueuses par le constructeur ; sans autre prestation ou indemnité. Les opérations au titre de cette garantie ne sont pas à la charge du Client dans la mesure où le fabricant prend en charge les frais engagés par la Société. TOUTEFOIS, LA DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT REMBOURSE PAR LE CONSTRUCTEUR ET LES FRAIS EFFECTIVEMENT ENGAGES SERA A LA CHARGE DU CLIENT (par exemple : frais de déplacement, mise à disposition d'un matériel de remplacement, etc.).

L'application de la garantie est subordonnée au strict respect des prescriptions du fabricant et notamment celles figurant sur le carnet de garantie et/ou le manuel d'entretien. Sans que cette liste soit exhaustive, la garantie est exclue si le défaut de fonctionnement provient : (1) de l'intervention d'un tiers sans autorisation préalable ; en cas (2) d'usure normale, (3) de négligence de l'utilisateur ou (4) de défaut d'entretien.

Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'immobilisation du produit du fait de l'application de la garantie. L'application de la garantie n'a pas pour effet de prolonger celle-ci.

Sauf mention particulière sur le bon de commande, le produit d'occasion vendu ne fait l'objet d'aucune garantie contractuelle. Dans tous les cas, sauf mention contraire, la garantie éventuellement accordée est limitée au remplacement ou à la réparation du produit ou des pièces reconnues défectueuses par la Société. Si le remplacement ou la réparation s'avère impossible ou trop onéreux, la Société procédera au remboursement, déduction faite de la vétusté intervenue depuis la livraison du produit, à l'exclusion de tout autre dédommagement notamment main-d'œuvre, déplacement, indemnité et/ou frais d'immobilisation supporté par le Client. La décision de remplacer, réparer ou rembourser demeure à la discrétion de la Société.

8.3 EXCLUSIONS :

D'UNE MANIERE GENERALE, SONT EXCLUS DES GARANTIES LEGALE ET CONTRACTUELLE, LES DEFAUTS AYANT POUR CAUSE : (1) L'USURE NORMALE DU PRODUIT, NOTAMMENT DES PIECES D'USURE ; (2) L'UTILISATION NON-CONFORME DU PRODUIT PAR RAPPORT A L'USAGE AUQUEL IL EST DESTINE, AUX PRECONISATIONS DU FABRICANT, DE LA SOCIETE ET/OU DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ; (3) UNE NEGLIGENCE OU UN DEFAUT DE SURVEILLANCE DE L'UTILISATEUR, NOTAMMENT TOUTE DETERIORATION PREMATUREE NON SIGNALEE A TEMPS A LA SOCIETE ; (4) UN DEFAUT D'ENTRETIEN DU PRODUIT ; (5) DES INTERVENTIONS EXECUTEES PAR DES INTERVENANTS NON-QUALIFIES ; (6) DES EVENEMENTS EXTERNES AU PRODUIT LUI-MEME (VOL, VANDALISME, MALVEILLANCE, CHOC, INONDATION, INCENDIE, TRANSPORT, EXCES DE FROID OU DE CHALEUR, IMMERSION ETC.) ; (7) DES MODIFICATIONS NON-CONFORMES APPORTEES AU PRODUIT PAR DES TIERS OU L'UTILISATEUR LUI-MEME.

TOUTE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE EST EGALEMENT EXCLUE LORSQUE QUE LE CLIENT REFUSE A LA SOCIETE DE LUI LAISSER ACCES AU PRODUIT, DANS LE CADRE D'OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE CONTROLE, DE REPARATION ET/OU D'EXPERTISE.

Dans le cas où la société serait poursuivie au titre d'un produit défectueux, sa garantie est exclue pour les dommages occasionnés aux biens professionnels du client.

La société pourra suspendre les garanties accordées en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix du produit ou de la réparation.

Pour être valide toute demande au titre de la garantie doit être faite sans délai et par écrit, par lettre recommandée, et adressée au siège de la Société pendant la durée d'application de la garantie, date de réception du courrier faisant foi. Le Client a également l'obligation de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'éviter d'étendre ou d'aggraver les dommages constatés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

En aucun cas, la société n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du contrat, à savoir notamment, tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, d'exploitation, de commande, de chance ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le client par un tiers, sans que cette liste ne soit limitative.

Par ailleurs, la Société n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution ou une mauvaise exécution par le Client de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du produit par rapport aux préconisations du constructeur.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, SI LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE ETAIT ENGAGEE PAR LE CLIENT AU TITRE DE LA COMMANDE POUR LES DOMMAGES QU'IL A SUBIS, LA GARANTIE DE LA SOCIETE SERA LIMITEE AU MONTANT DU PRIX HORS TAXES PAYE PAR LE CLIENT A LA SOCIETE AU TITRE DE LA COMMANDE SUR LA BASE DUQUEL LA RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ SERAIT ENGAGEE.

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas d'évènement de force majeure l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant du contrat.

ARTICLE 10 : RESERVE DE PROPRIETE

10.1. Transfert de propriété suspendu au complet paiement

LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSEMENT QUE LES BIENS VENDUS PAR LA SOCIETE AU CLIENT DEMEURENT LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE LA SOCIETE JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2367 DU CODE CIVIL.

En conséquence, le transfert de propriété interviendra au complet paiement du prix.

L'acceptation des présentes conditions générales de vente et de prestations de service, matérialisée par la signature du contrat, du devis, du bon de commande ou de tout autre document qui s'y réfère, emporte accord du Client sur la présente clause de réserve de propriété, laquelle régit l'ensemble des opérations commerciales conclues entre les parties.

Tant que le prix n'a pas été intégralement payé, le client s'interdit de revendre les produits livrés, de les donner en gage et en transférer la propriété à titre de garantie.

Il s'engage à conserver les biens en bon état, à les identifier comme propriété de la société dans ses stocks et à informer immédiatement la société de toute saisie, réquisition, confiscation ou procédure collective l'affectant par l'envoi d'une LRAR.

En cas de défaut de paiement même partiel, et après mise en demeure restée infructueuse, la Société pourra exiger, de plein droit et sans formalité judiciaire préalable, la restitution des biens impayés aux frais, risques et périls du Client, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts.

En cas d'ouverture d'une procédure collective du Client, la Société se réserve le droit de revendiquer les biens livrés avec réserve de propriété ou, lorsqu'ils ont été revendus, de revendiquer le prix dans les conditions des articles L. 624-16 et L. 624-18 du code de commerce.

En cas de mise en œuvre de la présente clause, les acomptes versés à la société lui resteront acquis.

Lorsque les biens vendus avec réserve de propriété sont fongibles et ont été mélangés avec d'autres biens de même nature et qualité détenus par le Client la propriété réservée s'exerce à concurrence de la créance restant due, sur des biens de même nature et qualité présents dans les stocks du Client, conformément aux articles 2369 et 2370 du code civil et à l'article L. 624-16 du code de commerce.

10.2. Transfert des risques à la livraison :

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, les risques de perte, de vol et de détérioration des biens, ainsi que les dommages qu'ils pourraient subir ou occasionner, sont transférés au Client dès la délivrance des biens par la Société ou leur chargement par le transporteur. Le Client s'engage en conséquence à assurer les biens à ses frais contre tous risques, au bénéfice de la société, jusqu'au complet paiement du prix, et à en justifier à cette dernière lors de la livraison. **TOUT REGLEMENT D'INDEMNITE SERA EFFECTUE ENTRE LES MAINS DE LA SOCIETE, PAR SUBROGATION EXPRESSE.**

Il appartient au Client, en cas d'avarie, de perte ou de retard imputable au transport, de formuler toutes réserves utiles et de les confirmer dans les formes et délais légaux auprès du transporteur. À défaut, la société ne pourra être inquiétée qu'à concurrence de la part du dommage qui résulterait d'une faute qui lui serait personnellement imputable.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution d'une quelconque de leurs obligations découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant les Parties de leurs obligations : les intempéries, le gel, l'incendie, la tempête, l'inondation, l'épidémie, la guerre, l'émeute, les barrages routiers, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la Société ou de ses transporteurs habituels, les accidents, les difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste ne soit limitative.

La Partie constatant l'évènement de force majeure devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations

ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution d'une obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Si la force majeure est temporaire et ne dépasse pas une durée de 60 jours, dès la disparition de la cause de la suspension des obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si la force majeure est définitive ou dépasse une durée de 60 jours, les Parties pourront résoudre de plein droit le contrat.

ARTICLE 12. IMPREVISION

Les parties conviennent d'exclure l'application de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision.

En cas de survenance, au cours de l'exécution du contrat, d'un changement de circonstances imprévisible lors de sa conclusion, rendant l'exécution de l'une des obligations contractuelles excessivement onéreuse pour l'une des parties sans que celle-ci ait accepté d'en assumer le risque, la partie qui s'en prévaut pourra demander à l'autre partie l'ouverture d'une renégociation du contrat.

La demande de renégociation devra être motivée et accompagnée de tous éléments justificatifs pertinents. Les parties s'engagent alors à négocier de bonne foi une adaptation du contrat pendant un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, sans que l'exécution de leurs obligations respectives soit interrompue pendant ce délai.

À défaut d'accord dans le délai susvisé, chacune des parties pourra, sans indemnité, résilier le contrat moyennant un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que l'une ou l'autre puisse solliciter du juge la révision judiciaire du contrat sur le fondement de l'article 1195 du Code civil. »

ARTICLE 13. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par la Société. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est la Société. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la Société s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, pour les États-Unis conformément à la décision d'adéquation de la Commission européenne du 10 juillet 2023 constatant que les États-Unis assurent un niveau de protection équivalent à celui de l'UE, adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : facture@flo-tech.eu. En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès du délégué de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, dessins, modèles, prototypes, illustrations, schémas etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la Fourniture des équipements et des Services au Client appartiennent exclusivement à la Société. Le Client s'interdit donc de les exploiter sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la société qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 15. RESILIATION

15.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du contrat, non réparé dans un délai de **30 jours** à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant expressément l'intention de faire jouer la présente clause, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer.

Sont notamment considérés comme manquements graves, sans que cette liste soit limitative :

- pour le Client : les retards de paiement répétés malgré relances, l'absence de règlement de toute facture venue à échéance plus de 30 jours après mise en demeure ;
- pour la société : les retards répétés et significatifs de livraison et de fourniture de services, la non-conformité récurrente des produits aux spécifications convenues.

15.2. Résiliation immédiate pour causes particulières

Chaque partie pourra résilier le contrat **sans préavis et sans mise en demeure préalable**, par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- ouverture à l'encontre de l'autre partie d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- cessation totale de l'activité de l'autre partie affectant l'exécution du contrat ;
- cas de force majeure au sens de l'article 12 des présentes CGVPS se prolongeant au-delà d'une durée continue de 60 jours.

15.3. Effets de la résiliation

La résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement ni indemnité de part et d'autre, sauf disposition expresse contraire ou faute de l'une des parties ayant causé un préjudice à l'autre.

Chacune des parties demeurera tenue de respecter les obligations nées antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation, notamment le paiement des sommes dues et la livraison des commandes fermes déjà acceptées.

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi pour limiter les conséquences de la cessation de leurs relations commerciales.

ARTICLE 14. LITIGE :

Tout litige relatif à la formation ou l'exécution du contrat sera soumis aux tribunaux du lieu du siège social de la société.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 15. LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies exclusivement par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.